## C. QUESTIONS EN RAPPORT AVEC L'INTERPRÉTATION ET L'APPLICATION DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES MEMBRES ET LE PERSONNEL DES INSTITUTIONS

**Application des dispositions de l'article 106 du statut des fonctionnaires**

COMMISSION

*Nº 88 i*

**Paiement d'indemnités et remboursement de frais**

*Observations et considérations générales*

*Nº 280 :* Observations soulevées par l'application des dispositions relatives à l'octroi de l'*indemnité de dépaysement.*

*Observations et considérations générales*

*Nº 281 :* Observations soulevées par l'application des dispositions relatives aux remboursements de frais et aux paiements d'*indemnités à l'occasion de l'entrée en fonctions et des mutations.*

Le Conseil fait sienne l'interprétation donnée aux dispositions de ces articles par la commission de contrôle. Il invite la Commission à lui soumettre les propositions appropriées pour ôter toute difficulté lors de l'application de ces dispositions du statut des fonctionnaires.

**Frais de mission**

*Observations et considérations générales*

*Nº 283 :* Paiement d'indemnités de mission aux agents convoqués dans le cadre de concours.

Le Conseil fait siennes les observations de la commission de contrôle et demande aux institutions d'appliquer à l'avenir aux agents en cause les modalités en vigueur pour le remboursement des frais aux personnes convoquées en vue de participer à des concours.

**Répétition de l'indu**

COMMISSION

*Nº 88 e :* Renonciation à la perception de l'impôt sur des montants antérieurement versés à titre d'indemnités d'intérim.

*Nº 88 f :* Arriérés de traitements versés sans déduction de sommes qui avaient été payées indûment pour la même période.

Le Conseil fait siennes les remarques de la commission de contrôle. Il demande à la Commission de lui soumettre, dans le cadre de l'élaboration du statut unique des fonctionnaires, une proposition tendant à rapprocher la réglementation communautaire en matière de répétition de l'indu des dispositions en vigueur dans la plupart des États membres.

**Divers**

COMMISSION

*Nos 88 g, 88 h :* Nécessité d'établir un état des cas de non-répétition de l'indu.

Le Conseil prend note de la demande de la commission de contrôle visant à obtenir de la Commission un état des cas de non-répétition de l'indu. Il invite la Commission à prendre les mesures nécessaires en vue de communiquer cet état à la commission de contrôle.

# DÉCISION DU CONSEIL

## du 20 février 1968

## donnant décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du premier Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer pour l'exercice 1964

(68/120/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement nº 5 portant fixation des modalités relatives aux appels et aux transferts des contributions financières au régime budgétaire et à la gestion des ressources du Fonds de développement pour les pays et les territoires d'outre-mer, et notamment son article 16 (1),

vu le bilan et le compte de gestion du premier Fonds de développement pour l'exercice 1964,

vu le rapport de la commission de contrôle relatif aux comptes de l'exercice 1964 auquel sont annexées les réponses données par la Commision (2),

(1) JO nº 33 du 31. 12. 1958, p. 681/58.

(2) Ce rapport est disponible auprès des institutions de la Communauté.

considérant que l'exécution, dans leur ensemble, des opérations du premier Fonds de développement pour l'exercice 1964 par la Commission a été telle qu'il convient de lui donner décharge sur l'exécution de ces opérations,

DÉCIDE :

*Article premier*

Le Conseil se prononce sur les observations et remarques de la commission de contrôle, ainsi qu'il figure en annexe à la présente décision.

*Article 2*

Le Conseil arrête comme suit le compte de gestion du Fonds de développement au 31 décembre 1964 :

*En recettes*

à la somme de ..... 582.270.900 U.C.

*En dépenses* (paiements)

à la somme de ..... 221.138.420 U.C.

*Article 3*

Le Conseil donne décharge à la Commission sur l'exécution des opérations du premier Fonds de développement pour les pays et territoires d'outre-mer pour l'exercice 1964.

Fait à Bruxelles, le 20 février 1968.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. COUVE DE MURVILLE

---

*ANNEXE*

**Questions fiscales en rapport avec les interventions du Fonds**

*Nos 127 et 128*

Les clauses contenues dans les marchés en vue de l'exonération des taxes à l'importation ne sont pas toujours suivies d'effet. Réticences de certains pays en matière fiscale. Cas d'abrogation rétroactive des dispositions favorables qui étaient en vigueur au moment de l'approbation de marchés.

Le Conseil prend note des résultats obtenus par la Commission en cette matière. Il invite la Commission à poursuivre les efforts entrepris.

---

## DÉCISION DU CONSEIL

**du 20 février 1968**

**donnant décharge à la Commission sur l'exécution du budget de fonctionnement de la C.E.E.A. pour l'exercice 1964**

(68/121/Euratom)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 180,

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de fonctionnement de la Communauté européenne de l'énergie atomique et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables (article 183 a) et c) du traité),

vu le règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution des parties séparées des budgets afférentes à l'Assemblée et à la Cour de justice et à la responsabilité des ordonnateurs et des comptables,